ARRETE N°26 - 056 Bis

PORTANT CREATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
DE LA SOUS-DIRECTION SANTE ET DE LA COMMISSION MEDICALE D'APTITUDE
AUX FONCTIONS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS ET VOLONTAIRES

Le Président du Conseil d'Administration
du Service d'Incendie et de Secours

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 1424-27 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 722-2 à R. 722-5 ;
Vu le décret n°2025-330 du 10 avril 2025 relatif à la médecine d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu l'arrêté du 10 avril 2025 relatif à l'appréciation des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et pour l'aptitude à la conduite des véhicules du service ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition de la Commission Consultative de la Sous-Direction Santé du SIS de la Martinique est fixée comme suit :

Président : Le Médecin-chef ou son représentant

Membres :
- Le Médecin-chef adjoint
- Le Pharmacien-chef
- L'Infirmier-chef
- Le Médecin-chef du service de médecine professionnelle et d'aptitude
- Deux Médecins
- Un Pharmacien
- Un Vétérinaire
- L'Infirmier-chef du service soutien sanitaire opérationnel et aide médicale d'urgence ou son suppléant
- L'Infirmier du service de médecine professionnelle et d'aptitude ou son suppléant.

../...

Cette commission se réunit sur convocation de son Président. Elle donne son avis sur les questions dont elle est saisie par son Président ou par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 2 : La **Commission médicale d'aptitude** créée auprès de la Sous-Direction-Santé est composée des médecins siégeant à la commission consultative du SIS de Martinique visée à l'article 1er du présent arrêté.

Président : Le Médecin-chef ou son représentant

Membres :

- Le Médecin-chef adjoint
- Le Médecin-chef du service de médecine professionnelle et d'aptitude
- Deux Médecins ou leurs suppléants

Cette commission est présidée par le Médecin chef. Elle peut être saisie de toute question relative aux conditions de santé particulières des sapeurs-pompiers par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, son Président ou les médecins du Service d'Incendie et de Secours agréés à la détermination de l'aptitude des sapeurs-pompiers.

Elle rend également un avis sur toute restriction d'aptitude ou décision d'inaptitude définitive concernant un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, selon les modalités définies par l'arrêté mentionné à l'article R. 722-2 susvisé.

Le Président de la commission peut solliciter toute expertise ou solliciter l'avis de toute personne dont le concours lui paraît utile pour rendre l'avis requis.

ARTICLE 3 : L'arrêté n°22-064 du 03 mars 2022 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Médecin-chef de la Sous-Direction Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service d'Incendie et de Secours.

Fait à Fort-de-France, le 06 MARS 2026

Le Président du Conseil d'Administration

Jean-claude ECANVIL